

NOTE VI

DEVOIR DES SOLDATS APPELÉS A DISPERSER UNE ASSEMBLÉE ILLÉGALE

Le 7 septembre 1893, le capitaine Barker et un petit détachement de soldats furent placés près des mines de charbon d'Ackton, afin de la protéger contre les attaques de la populace. Un certain nombre de mauvais sujets, armés de bâtons et de massues, pénétrèrent dans la cour de la mine et menacèrent la troupe si elle ne s'en allait pas. La foule augmentait graduellement : les émeutiers brisèrent les fenêtres des bâtiments où les troupes stationnaient et leur jetèrent des pierres ; ils furent même sur le point de mettre le feu au bâtiment qui commençait à brûler. Les soldats se retirèrent, mais furent bientôt entourés par une foule d'environ 2 000 individus. Ordre fut donné à la foule de se disperser, et la lecture du « Riot Act » eut lieu. Une pluie de pierres tombait sur les troupes et il était urgent de protéger les mines. Enfin, avant qu'une heure se fût écoulée après la lecture du « Riot Act » et la foule refusant de se retirer, le capitaine Barker ordonna à sa troupe de tirer. La foule se dispersa, mais un ou deux individus qui n'avaient pris aucune part à l'émeute furent tués. Une commission, dans laquelle figurait le Lord Juge Bowen, plus tard Lord Bowen, fut appelée à faire un rapport sur la conduite des troupes. Le passage suivant du rapport est en quelque sorte, une explication judiciaire de la loi, en ce qui concerne le devoir des soldats appelés à disperser une foule tumultueuse.

« Nous passons maintenant à l'examen de cette question de la plus haute importance : La conduite des soldats qui tirent sur une

v. *Ernest Jones*, 6 St. Tr. (n. s.) 783, 807-816, mérite une attention particulière. Son langage est extrêmement fort, et, si on le considère comme un exposé parfaitement correct de la loi, il refuse le droit de s'opposer par la force à la police, lorsque, de bonne foi, celle-ci accomplit son devoir en dispersant une Assemblée qui peut, en définitive, ne pas avoir été une Assemblée illégale.

foule pour la disperser est-elle excusable ? Pour plus de clarté, il est nécessaire d'exposer succinctement ce que la loi dit sur ce sujet. En vertu de la loi de ce pays, chacun a l'obligation d'aider à dissiper les attroupements tumultueux. Toutefois, le degré de force, qui peut être légitimement employé dans ce but, dépend de la nature de l'émeute ; car la force employée doit être modérée et proportionnée aux circonstances de la cause et au but à atteindre.

« L'attentat à la vie humaine ne peut être excusé que par la nécessité de protéger l'individu ou la propriété contre les différentes formes de crime violent, ou par la nécessité de disperser une émeute, qui sera elle-même dangereuse si elle n'est pas dispersée, ou s'il s'agit de personnes dont la conduite est devenue criminelle à raison de leur désobéissance aux prescriptions du « Riot Act » et qui résistent aux efforts faits pour les disperser ou les arrêter. Le danger que faisait courir la foule séditeuse aux mines de charbon de Ackton-Hall était son but manifeste d'incendier et de causer de sérieux dommages à la propriété minière ; et, dans la poursuite de ce projet, d'attaquer ceux qui se trouvaient dans les locaux de la mine. Il s'agissait, par conséquent, d'une foule qui menaçait de sérieux outrages, équivalant à un crime contre la propriété et les personnes. C'était donc le devoir de tous les sujets pacifiques d'aider à prévenir ces malheurs. La nécessité d'empêcher de tels outrages contre la personne et contre la propriété excuse les gardiens de la paix s'ils font usage d'armes même meurtrières contre une foule rebelle.

« Les officiers et les soldats n'ont aucun privilège spécial et ne sont sujets à aucune responsabilité spéciale pour ce qui regarde ce principe du droit. Un soldat appelé à rétablir l'ordre civil n'est tout simplement qu'un citoyen armé d'une manière particulière. Sous prétexte qu'il est soldat, il ne peut pas être excusé s'il a tué un homme sans nécessité. Le devoir des magistrats et des officiers de paix de faire appel à la troupe ou de s'en abstenir, dépend de la nécessité du cas. Un soldat ne peut agir qu'en se servant de ses armes. Les armes qu'il porte sont meurtrières. On ne peut les employer sans danger pour la vie ou pour les membres ; et, à notre époque de fusils et de munitions perfectionnés, sans risque pour les promeneurs innocents. Appeler à son secours contre des émeutiers ceux qui ne peuvent intervenir que dans ces conditions doit être la dernière ressource des autorités civiles. Mais quand la force est appelée et qu'il est vraiment nécessaire que les militaires

interviennent, refuser leur secours est, en droit, un délit.

« L'action entière de la troupe quand, une fois, elle est appelée, est de faire, et de faire sans la moindre crainte, ce qui est absolument nécessaire pour empêcher un crime sérieux, et d'employer tous ses soins et toute son adresse à ce qu'elle fait. Il n'existe aucune règle qui indique ce qu'il y a à faire dans chaque cas, ou qui détermine à l'avance chaque circonstance qui peut se produire. Un principe salubre, c'est qu'un magistrat devrait accompagner les troupes. Sa présence, en de telles occasions, bien qu'elle ne soit pas obligatoire légalement, est cependant d'une grande importance. La troupe peut venir de loin. Elle ne connaît pas les lieux ni les circonstances spéciales. Elle se trouve soudainement sur un champ de bataille ; les conseils du juge local lui sont nécessaires, car il connaît probablement tous les détails de l'affaire. Mais quoique la présence du magistrat soit de la plus grande importance, son absence ne change rien au devoir du soldat ; elle ne doit pas paralyser sa conduite, mais simplement le rendre doublement attentif quant aux moyens qu'il emploie. En droit anglais, ce n'est pas une excuse, pour un officier qui assiste à un crime ou qui le laisse accomplir, que l'absence du magistrat.

« Savoir si, à un moment donné, il est nécessaire de faire feu sur une foule d'émeutiers, dépend entièrement, nous l'avons dit, des circonstances de la cause. Pour que cette action de faire feu soit légale, il faut, dans le cas d'une émeute comme celle-ci, qu'il soit nécessaire d'arrêter ou d'empêcher des crimes violents et sérieux comme ceux auxquels nous avons fait allusion, et cela doit être fait avec soin et circonspection. Quand la nécessité est évidente, il est du devoir du soldat de tirer avec toutes les précautions raisonnables, afin de ne pas faire plus de mal qu'il n'en faut pour protéger la personne ou la propriété. Les règlements militaires exigent qu'un ordre soit donné par le magistrat présent, et la sagesse et la prudence sont tout à fait favorables à l'observation de cette pratique ; mais, en droit, l'ordre du magistrat n'a aucun effet légal. Sa présence ne justifie pas la fusillade si le magistrat a tort. Son absence n'excuse pas l'officier qui refuse de faire feu alors que cela est nécessaire.

« Le « Riot Act » ne s'occupe point de ces doctrines du droit anglais. Son seul effet est de faire un crime du fait qu'une foule ne se disperse pas dans l'espace d'une heure après que la proclamation

a été lue, et, pour ce motif, d'apporter une excuse légale à la dispersion criminelle, même au risque de tuer. Dans le cas de la mine de Ackton Hall, une heure ne s'était pas écoulée depuis ce que l'on appelle populairement la lecture du « Riot Act », lorsque la troupe fit feu. Les clauses du « Riot Act » ne peuvent donc fournir aucune excuse à leur action ; on peut donc se dispenser de les examiner dans cette affaire ; le fait qu'une heure entière ne s'était pas écoulée depuis la lecture du « Riot Act », n'était pas une raison d'empêcher les troupes d'agir puisqu'il fallait prévenir un crime. Tout leur devoir de *common law*, comme citoyens et comme soldats, subsistait pleinement. La justification du capitaine Barker et de ses soldats doit être établie ou être écartée complètement par le *common law*. Ce qu'ils firent était-il nécessaire pour arrêter ou pour empêcher un crime ? En le faisant, employèrent-ils toute la prudence et toute l'habileté ordinaires pour ne pas faire plus de mal qu'on ne pouvait raisonnablement en éviter ?

« Si ces deux conditions sont remplies, le fait que des personnes innocentes ont été victimes ne rend pas les troupes légalement responsables. Un meneur coupable qui, dans de telles conditions, tombe frappé à mort, meurt d'un homicide excusable. Une personne innocente tuée dans ces conditions, lorsqu'il n'y a pas eu de négligence, meurt victime d'un accident. La raison légale n'en est pas que la victime innocente n'a qu'à s'en prendre à elle-même de ce qui lui est arrivé, car il est possible (quoique cela n'arrive pas souvent) qu'elle ait pu ne pas se rendre compte du danger et qu'elle n'ait commis aucune imprudence. La raison en est que le soldat qui a tiré n'a fait strictement que son devoir légal.

« En mesurant, à l'aide des témoignages, les nécessités de l'affaire, telles qu'elles existaient à l'époque, à la mine d'Ackton Hall, nous avons acquis l'opinion bien certaine que les troupes étaient dans une position bien embarrassante. Le retrait de la moitié des forces primitives à la mine Nostel les avait nécessairement réduites à un nombre si faible qu'il leur était bien difficile de protéger efficacement les locaux de la mine pendant la nuit. La foule, pendant quelques heures, s'était habituée à leur présence et s'était enhardie. Tous les efforts de conciliation avaient échoué. En même temps, l'obscurité s'était faite ; il était difficile, pour le capitaine Barker, de se rendre compte du nombre exact des assaillants et dans quelle mesure ils l'entouraient et le débordaient. Le magistrat avait fait

à la foule six ou sept appels. On avait lu le « Riot Act » sans résultat. Une charge avait été faite sans succès. Il y avait déjà une grande partie de la propriété en feu et c'était avec difficulté que les troupes tenaient à distance un grand nombre de rebelles armés de bâtons et de triques, qui refusaient de se disperser, qui se pressaient pour pénétrer dans les locaux de la mine, jetant des pierres contre la pompe à incendie à son arrivée et lançant des volées de projectiles. Pour empêcher que la mine ne fût envahie et qu'elles-mêmes ne fussent tournées, il était nécessaire aux troupes de rester aussi près que possible à l'entrée de Green Lane. Autrement, les émeutiers, protégés par l'obscurité, auraient pu pénétrer en force.

« Quitter leur position, c'était, comme nous l'avons déjà donné à entendre, abandonner les bureaux de la mine en arrière à l'incendie et à la violence. Conserver la position était aussi impossible, à moins de courir le risque d'avoir des hommes sérieusement blessés et mis hors de combat. Assaillis de tous côtés par des projectiles, nous croyons que, dans ces circonstances, le capitaine Barker et ses troupes n'avaient d'autre alternative que de faire feu, et il nous semble que M. Hartley était tenu de leur adresser une réquisition en ce sens.

« On ne peut pas s'attendre à ce que cette thèse soit adoptée par beaucoup de ceux qui, à Green Lane, ne prirent aucune part active à l'émeute. Ces individus n'avaient pas, à ce moment, les moyens de juger du danger couru par les troupes et par la mine. Mais ni la sympathie que nous éprouvons pour les assistants lésés, ni le regret que nous avons que, à cause de la faiblesse des forces militaires à Featherstone et de l'absence prolongée du magistrat, les choses soient arrivées à cette extrémité, ne peuvent nous cacher ce fait que, au point où en était les choses au moment suprême où les soldats firent feu, leur action était nécessaire. Nous jugeons bon d'exprimer notre sentiment sur la fermeté et la discipline des soldats dans ces circonstances. Nous ne pouvons trouver aucun motif de croire que la fusillade, si en fait elle fut nécessaire, ne fut pas conduite raisonnablement et prudemment. L'obscurité rendait impossible de prendre plus de précautions qu'il en avait été déjà prises pour distinguer entre les rebelles et les gens pacifiques ; et il convient même d'observer que les premiers coups de feu ne produisirent que peu ou pas d'effet sur la foule, pour l'engager à se retirer. Si nos conclusions sur ces points sont correctes, comme

nous le pensons, il s'ensuit que l'action des troupes était excusable en droit (1) ».

NOTE VII

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR « LOI INCONSTITUTIONNELLE » ?

L'expression « loi inconstitutionnelle », appliquée à une loi, a au moins trois significations différentes suivant la nature de la Constitution qui est visée lorsqu'on emploie cette expression.

1° Appliquée à un Act du Parlement anglais, cela signifie simplement que l'Act dont s'agit, par exemple le *Irish Church Act*, 1869, est, d'après l'orateur, opposé à l'esprit de la Constitution anglaise ; elle ne peut pas vouloir dire que l'Act constitue une violation du droit ou est nul.

2° Appliquée à une loi votée par le Parlement français, l'expression signifie que la loi, par exemple une loi étendant la durée des fonctions du Président, est contraire aux articles de la Constitution. L'expression ne veut pas dire nécessairement que la loi en question est nulle, car il n'est nullement certain qu'un tribunal français refusera de sanctionner une loi pour cause d'inconstitutionnalité. Le mot, dans la bouche d'un Français, serait probablement, mais non pas nécessairement, un terme de censure.

3° Appliquée à un Act du Congrès américain, l'expression « loi inconstitutionnelle » signifie simplement que l'Act dépasse le pouvoir du Congrès, et par suite est nul. Le mot n'implique pas, en ce cas, nécessairement une censure quelconque. Un Américain pourrait, sans contradiction, dire qu'un Act du Congrès est une bonne loi, c'est-à-dire une loi élaborée, à son avis, pour le bien du pays, — mais que, malheureusement, elle est « inconstitutionnelle », c'est-à-dire *ultra vires* et nulle.

(1) Rapport du Comité chargé de faire une enquête sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les troubles de Featherstone, le 7 septembre 1893 (C. — 7234).